ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	40 DH	70 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		60 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	40 DH	70 DH	
Édition de traduction officielle	35 DH	60 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat-Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques. — Délégation d'attributions et de pouvoirs.

Décret n° 2-83-969 du 7 rebia I 1404 (12 décembre 1983) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques 2

Caisse marocaine des marchés.

Arrêté du ministre des finances n° 1222-83 du 11 moharrem 1404 (18 octobre 1983) approuvant les modifications apportées aux articles 17 et 18 des statuts de la Caisse marocaine des marchés 2

Cahier des prescriptions communes du ministère de l'équipement aux travaux des routes et pistes aéroportuaires exécutés pour le compte du ministère des transports.

Arrêté du ministre des transports n° 1312-83 du 8 safar 1404 (14 novembre 1983) étendant les dispositions du cahier des prescriptions communes du ministère de l'équipement aux travaux des routes et pistes aéroportuaires exécutés pour le compte du ministère des transports 2

Combustibles liquides et gazeux. — Prix de reprise.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 6-84 du 25 rebia I 1404 (30 décembre 1983) fixant les prix de reprise des combustibles liquides et gazeux 2

Combustibles liquides et gazeux. — Prix de vente.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 7-84 du 25 rebia I 1404 (30 décembre 1983) modifiant l'arrêté n° 995-83 du 22 chaoual 1403 (2 août 1983) relatif à la fixation des prix de vente des combustibles liquides et gazeux 3

Taux du dépôt de fonds préalable à l'importation.

Arrêté du ministre des finances n° 44-84 du 29 rebia I 1404 (3 janvier 1984) modifiant le taux du dépôt de fonds préalable à l'importation 3

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation.

Décrets nos 2-83-809 et 2-83-808 du 29 moharrem 1404 (5 novembre 1983) portant naturalisation marocaine. 4

Revue dénommée « La Gazette du Tourisme ». — Création et publication.

Décret n° 2-83-802 du 27 safar 1404 (3 décembre 1983) autorisant la création et la publication de la revue dénommée « La Gazette du Tourisme » 4

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-83-969 du 7 rebia I 1404 (12 décembre 1983) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu le dahir n° 1-83-334 du 24 safar 1404 (30 décembre 1983) portant nomination des membres du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Taïeb Bencheikh, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques, à l'effet d'exercer les attributions et pouvoirs dévolus par les lois et règlements à l'autorité gouvernementale chargée des affaires économiques.

ART. 2. — Outre les attributions et pouvoirs faisant l'objet de la délégation prévue à l'article premier ci-dessus et sous réserve des délégations de pouvoirs accordées à d'autres ministres, le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques :

— participe à l'élaboration et suit l'exécution de la politique économique du gouvernement en liaison avec les ministres intéressés ;

— instruit les affaires à caractère ou à incidence économique soumises à l'examen ou à l'arbitrage du Premier ministre ;

— suit les activités des établissements publics et des sociétés dont l'Etat détient la majorité ou la totalité du capital et suit l'exécution des décisions des conseils d'administration desdits établissements publics ou sociétés ;

— applique la législation et la réglementation relatives aux prix et aux stocks de sécurité ;

— suit l'exécution de la politique gouvernementale en matière d'investissements et de relations avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ;

— exerce les attributions dévolues au Premier ministre en ce qui concerne la caisse de compensation ;

— engage et ordonne, dans le cadre de la loi annuelle de finances, les dépenses inscrites au budget du Premier ministre et affectées aux affaires économiques.

ART. 3. — En cas d'empêchement ou d'absence de M. Taïeb Bencheikh, les attributions et pouvoirs visés à l'article premier et à l'article 2 ci-dessus sont exclusivement exercés par le Premier ministre.

ART. 4. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 rebia I 1404 (12 décembre 1983).

MOHAMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques,

TAIEB BENCHEIKH.

Arrêté du ministre des finances n° 1222-83 du 11 moharrem 1404 (18 octobre 1983) approuvant les modifications apportées aux articles 17 et 18 des statuts de la Caisse marocaine des marchés.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du 29 août 1950 relatif à la Caisse marocaine des marchés, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 29 août 1950 approuvant les statuts de la Caisse marocaine des marchés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les modifications apportées aux articles 17 et 18 des statuts de la Caisse marocaine des marchés telles qu'elles sont annexées à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1404 (18 octobre 1983).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des transports n° 1312-83 du 8 safar 1404 (14 novembre 1983) étendant les dispositions du cahier des prescriptions communes du ministère de l'équipement aux travaux des routes et pistes aéroportuaires exécutés pour le compte du ministère des transports.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-76-479 du 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976) relatif aux marchés de travaux, fournitures ou services au compte de l'Etat, notamment son article 4, paragraphe 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement n° 451-83 du 20 safar 1403 (6 décembre 1982) approuvant le cahier des prescriptions communes applicables aux travaux routiers courants exécutés pour le compte du ministère de l'équipement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont étendues aux travaux de routes et pistes aéroportuaires courants exécutés pour le compte du ministère des transports les dispositions du cahier des prescriptions communes applicables aux travaux routiers courants exécutés pour le compte du ministère de l'équipement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 safar 1404 (14 novembre 1983).

MANSOURI BENALI.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 6-84 du 25 rebia I 1404 (30 décembre 1983) fixant les prix de reprise des combustibles liquides et gazeux.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le décret n° 2-72-536 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé des mines pour la fixation des prix des produits énergétiques ;

Vu le décret n° 2-83-969 du 7 rebia I 1404 (12 décembre 1983) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission centrale des prix,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de reprise en raffineries des combustibles liquides et gazeux sont fixés ainsi qu'il suit :

— Propane	2.183,34 DH la tonne
— Butane	2.183,34 DH la tonne
— Essence super	312,10 DH l'hectolitre
— Essence ordinaire	278,64 DH l'hectolitre
— Carburant aviation « JP 4 ».	268,13 DH l'hectolitre
— Carburéacteur « JP 1 »	247,60 DH l'hectolitre
— Pétrole lampant	263,00 DH l'hectolitre
— Gas-oil	254,04 DH l'hectolitre
— Fuel oil n° 1	1.738,61 DH la tonne
— Fuel oil n° 2	1.560,33 DH la tonne
— Fuel oil n° 7	2.006,10 DH la tonne

ART. 2. — Le réajustement des prix de reprise fixés à l'article premier ci-dessus, donnera lieu à une régularisation entre les raffineries de la Société anonyme marocaine de l'industrie du raffinage (SAMIR) et de la Société chérifienne des pétroles (S.C.P.), et la Caisse de compensation.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 27 rebia I 1404 (1er janvier 1984) à zéro heure.

ART. 4. — Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 863-83 du 19 chaabane 1403 (1er juin 1983) relatif au même objet, sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rebia I 1404 (30 décembre 1983).

MOUSSA SAADI.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires économiques,
TAIEB BENCHEIKH.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 7-84 du 25 rebia I 1404 (30 décembre 1983) modifiant l'arrêté n° 995-83 du 22 chaoual 1403 (2 août 1983) relatif à la fixation des prix de vente des combustibles liquides et gazeux.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le décret n° 2-72-536 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé des mines pour la fixation des prix des produits énergétiques ;

Vu le décret n° 2-83-969 du 7 rebia I 1404 (12 décembre 1983) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 995-83 du 22 chaoual 1403 (2 août 1983) relatif à la fixation des prix de vente des combustibles liquides et gazeux ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles premier (1er alinéa), 2 (1er alinéa) et 3 de l'arrêté susvisé n° 995-83 du 22 chaoual 1403 (2 août 1983) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier* (1er *alinéa*). — Les prix de vente de base « maxima au public, des combustibles liquides, sont fixés comme « suit :

« *Produits « blancs »* :

« Super carburant	515,00 DH l'hectolitre :
« Essence ordinaire	495,00 DH l'hectolitre ;
« Pétrole lampant	283,00 DH l'hectolitre ;
« Gasoil	313,00 DH l'hectolitre :

« *Produits « noirs »* :

« Fuel n° 2	1.705,00 DH la tonne ;
« Fuel n° 1	1.930,00 DH la tonne ;
« Fuel n° 7	2.170,00 DH la tonne. »

« *Article 2* (1er *alinéa*). — Les prix de vente de base « maxima, au détail, des combustibles gazeux livrés en condi- « tionné, sont fixés à 2.958,33 dirhams la tonne pour les charges « supérieures à 5 kilogrammes et 3.050,00 dirhams la tonne « pour les charges inférieures ou égales à 5 kilogrammes. »

« *Article 3.* — Le prix de vente de base maximum des « combustibles gazeux livrés en vrac est fixé à 2.800,00 dir- « hams la tonne. Ce prix inclut ..... »

(*La suite sans modification.*)

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 27 rebia I 1404 (1er janvier 1984) à zéro heure. Dans les dix jours qui suivent la mise en vigueur du présent arrêté, tous commerçants en combustibles liquides et gazeux et tous dispositaires détenant les produits précités, sont tenus d'adresser, par lettre recommandée à la direction de l'énergie à Rabat, un état arrêté au 27 rebia I 1404 (1er janvier 1984) à zéro heure, de leurs stocks dédouanés en ces produits. Les quantités en stocks feront l'objet de la révision tarifaire prévue par le présent arrêté.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rebia I 1404 (30 décembre 1983).

MOUSSA SAADI.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires économiques.
TAIEB BENCHEIKH.

Arrêté du ministre des finances n° 44-84 du 29 rebia I 1404 (3 janvier 1984) modifiant le taux du dépôt de fonds préalable à l'importation.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-83-367 du 15 rejeb 1403 (29 avril 1983) relatif à l'obligation de constitution d'un dépôt de fonds préalable à l'importation de marchandises, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du ministre des finances n° 1169-83 du 19 hija 1403 (27 septembre 1983) et notamment l'article 8 dudit décret,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux du dépôt de fonds prévu à l'article premier du décret susvisé n° 2-83-367 du 15 rejeb 1403 (29 avril 1983) est fixé à 10% de la valeur totale de l'importation.

ART. 2. — Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects et le directeur de l'Office des changes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 5 rebia II 1404 (9 janvier 1984).

Rabat, le 29 rebia I 1404 (3 janvier 1984).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation marocaine

Par décrets du 29 moharrem 1404 (5 novembre 1983) sont naturalisés marocains les étrangers dont les noms suivent :

M. Diop M'Bagne, né en 1931 à Thiago (Sénégal) et ses enfants mineurs et non mariés :

Diop Khadija, née le 10 mars 1963 à Rabat ;

Diop Mohamed Lamine, né le 26 avril 1964 à Rabat ;

Diop Saïda, née le 9 juin 1968 à Rabat ;

Diop Aïda, née le 2 décembre 1976 à Rabat.

(Décret n° 2-83-809.)

M. Manuel Celis Rodriguez, né le 19 décembre 1930 à Casablanca et ses enfants mineurs et non mariés :

Celis René, né le 7 juillet 1966 à Marrakech ;

Celis Jean Luc, né le 31 juillet 1968 à Marrakech ;

Celis Frédéric, né le 1er septembre 1975 à Casablanca ;

Celis Myriam, née le 29 juin 1978 à Casablanca,

qui porteront désormais les noms suivants :

Islami Abdellah, Islami Mourad, Islami Nourreddine, Islami Khalid et Islami Myriam.

(Décret n° 2-83-808.)

Décret n° 2-83-802 du 27 safar 1404 (3 décembre 1983) autorisant la création et la publication de la revue dénommée « La Gazette du Tourisme ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de l'information,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Nasra Larbi ben Habib, domicilié à la résidence Ibnou Batouta, n° 12, boulevard Mohammed-V, Casablanca-Anfa, est autorisé à créer et publier la revue trimestrielle en langue française dénommée « La Gazette du Tourisme ».

ART. 2. — Le ministre de l'information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 safar 1404 (3 décembre 1983).

MOHAMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'information,

ABDELLATIF FILALI.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.